



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion (En visio conférence):	13 Décembre 2018 – Antennes de Montchanin et Besançon
Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY - Christian COUROUX - Michel DI GIROLAMO - René FRANQUEMAGNE et Dominique PRETOT
Excusés :	MM. Sébastien IMBERT et Christian PERDU
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO – MONNOT – FRANQUEMAGNE – PRETOT

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

La commission prend note de l'absence de confirmation des réserves posées :

- Réserve d'avant match :
Match n° 20421163 – Régional 1 – Poule A – IS-Selongey 2 / **Paron F.C. 1**
- Réserve technique :
Match n° 20547252 – U16 Régional 1 – Poule Unique – Sens F.C. 1 / **Jura Dolois Football 1**

1.2 CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission RAPPELLE

- ✓ **que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;**
- ✓ **si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;**
- ✓ **Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardé comme abusif.**

Situation du joueur Thomas VIAULT (F.C. LE RUSSEY)

Reprenant son procès-verbal du 06/12/2018,

Vu les demandes d'accord à changement de club introduites par le club F.C. PLAIMBOIS DU MIROIR en date des 24/10 et 27/11/18,

Vu les refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club F.C. LE RUSSEY les 18/11 et 10/12/18, respectivement pour les motifs suivants « *Manque effectif senior au vu des blessés ...* » et « *Manque d'effectif* ».

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F., relatif au changement de club,

La Commission,

Sur l'amende infligée dans le procès-verbal du 06/12/2018

Attendu qu'il est constaté que le club F.C. LE RUSSEY n'a pas été destinataire d'une quelconque demande d'information antérieurement à la décision du 06/12/2018,

Par ces motifs,

RETIRE l'amende 40 euros infligée pour absence de réponse à une demande de la commission,

Sur le caractère abusif ou non du refus de délivrance de l'accord à changement de club

Attendu qu'il est constaté que le club F.C. LE RUSSEY possède pour la saison en cours un effectif de 53 joueurs pouvant pratiquer en compétition séniors,

Attendu toutefois qu'il apparaît, après vérification des feuilles de match, que M. Thomas VIAULT a participé, entre le 19/08/2018 (premier match de compétition officielle) et le 24/10/2018 (date de la première demande d'accord à changement de club), à deux (2) matches avec l'équipe évoluant en D3 et trois (3) matches avec l'équipe évoluant en D4,

Par ce motif,

DIT le refus émis par le club quitté non abusif,

Situation du joueur Ludovic GOLLIARD (BESANCON FOOTBALL) :

Vu le courrier du club US ST VIT en date du 10/12/2018 demandant à la Commission d'étudier la situation du joueur Ludovic GOLLIARD,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club US ST VIT en date du 04/12/18,

Vu le refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club BESANCON FOOTBALL le 04/12/18 au motif suivant « JI ».

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DEMANDE au club BESANCON FOOTBALL un complément d'information quant au motif indiqué, à savoir « JI », pour le 19/12/2018 délai de rigueur.

1.3 OBLIGATIONS POUR LES EQUIPES FEMININES DE REGIONAL 1 F

Au visa de l'article de l'article 33 des R.G. de la F.F.F., la Commission établi la liste des clubs en infraction, étant précisé que les sanctions financières et sportives régionales ne seront applicables qu'à compter de la saison 2019/2020,

RAPPELLE qu'« *Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale* ».

Clubs en infraction lors de l'examen de décembre 2018 :

VESOUL F.C. : Obligation 3 non remplie. Manque 3 joueuses licenciées U6 à U11.

MELLECEY MERCUREY : Obligation 3 non remplie. Manque 3 joueuses licenciées U6 à U11.

LOUHANS CUISEAUX F.C. : Obligation 3 non remplie. Manque 4 joueuses licenciées U6 à U11.

U.S. LES FINS : Obligation 2 non remplie. L'éducateur ne possède pas le CFF3.

A.S.M. BELFORTAINE : Obligation 3 non remplie. Manque 6 joueuses licenciées U6 à U11.

RAPPELLE également les critères à respecter, à savoir que les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :

- 1- avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes et les groupements ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;
- 2- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;
- 3- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11).

1.4 DIVERS

Situation du club A.S. BELFORT F.C.

La Commission,

Reprenant ses procès-verbaux du 29/11/2018 et 06/12/2018,

Pris connaissance des courriels du club A.S. BELFORT F.C. des 30/11/2018, 05/12/2018 et 12/12/2018,

La Commission,

Attendu que le club indique ne pas être en mesure de fournir les bordereaux originaux de demande de licences,

Attendu que la commission reste, à ce jour, dans l'attente de la réponse du médecin concerné,

Attendu qu'il convient de faire, même dans le doute, application des dispositions de l'article 3.3.2. afin de respecter les règlements,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier à l'instructeur,

CONFIRME la suspension, à titre conservatoire, de la qualification des personnes listées ci-dessous, et ce jusqu'à décision à intervenir,

- Bathuan CABIR ; Bekir CETIN ; Bunyamin CETIN ; Ismail CETIN ; Yusut CETIN ; Ahmet DUMAN ; Sefa EKINCI ; Mohamed KAOUANE ; Mansur KARA ; Mahmut COZAN ; Osman ORSOGLU ; Eren OZCAN ; Ali Osman SAHIN ; Talha SEVIM ; Muhammed Uveys TEL ; Adem TIRYAKI ; Hasan TIRYAKI ; Denis TOY ; Bahatin TUTAN ; Enes Efe ULUSAN ; Zekeriya ULUSAN ; Kubilay YILMAZ et Denis YUKSEL,

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX – FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2019 :

Session 1 : 12 et 13 janvier 2019

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + B.M.F</i>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	Néant
FUTSAL R1	<i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</i>	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	Néant

2.1 DEMANDE DE DEROGATION – ARTICLE 12

Demande de dérogation en faveur de M. Gilles COUILLEROT pour le club O. de MONTMOROT :

Vu la demande de dérogation présentée par le club O. de MONTMOROT,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1+CFF2+CFF3),

Attendu que M. COUILLEROT possède le diplôme Animateur Senior (CFF3),

Attendu que M. COUILLEROT a fait accéder son équipe de Départemental 1 à Régional 3 lors de la saison 2016-2017,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

PRECISE que la dérogation ne sera pas accordée pour la saison 2019-2020, si l'éducateur ne détient pas le Cycle 1, à savoir CFF1+CFF2+CFF3, au jour de sa demande.

Courriel du club MELLECEY MERCUREY A.S. en date du 11/12/2018,

Vu son procès-verbal du 27/09/2018,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment son article 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1F pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3 certifiés),

Vu l'obtention par M. Audric TERREAU du diplôme CFF3 lors de la cession de certification du 05/12/2018,

Vu que M. TERREAU est l'éducateur qui a fait accéder l'équipe de R2F à R1F lors de la saison 2017-2018,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve du maintien de l'éducateur dans ses fonctions. **Etant précisé que cet accord prendra effet à la date de la demande de licence « Educateur fédéral »,**

INDIQUE au club que les amendes infligées depuis le début de la saison ne seront pas retirées rétroactivement.

2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club VESOUL F.C. :

Vu les articles 12.1 et 13.2 du statut des éducateurs et entraîneurs du Football,

La Commission,

PREND NOTE du courriel du club concernant le changement d'encadrement technique de l'équipe évoluant en régional 1,

INVITE le club à insérer l'avenant de résiliation de licence technique/national de M. Stéphane MAHE dans Footclubs,

INVITE également le club à régulariser la situation administrative de M. Laurent MATRISCIANO, le cas échéant, en prenant attache auprès de la Ligue juridique@lbfc.fff.fr,

RAPPELLE au club la réglementation en vigueur,

« Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. »

Situation du club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD :

Vu son procès-verbal du 06/12/2018,

Vu les articles 12.1 et 13.2 du statut des éducateurs et entraîneurs du Football,

La Commission,

RAPPELLE au club la réglementation en vigueur,

« Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. »

Situation du club A.S. CHABLIS :

Vu l'article 12 du statut des éducateurs et entraîneurs de Football,

La Commission,

INVITE le club à régulariser la situation administrative de M. Cédric HENGBART, le cas échéant, en prenant attache auprès de la Ligue juridique@lbfc.fff.fr, sous peine de se voir retirer la dérogation accordée dans le procès-verbal du 25/10/2018.

Journée des 8 et 9 décembre 2018

REGIONAL 1 :

R.A.S

REGIONAL 3 :

CHARMOY C.S.P. : L'éducateur déclaré, M. Sylvain LEPLAT, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL :

F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :

BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

GJ DU SALON : L'éducateur déclaré, M. Jérémie DELAHAUTOY, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

PAYS MINIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

PLANOISE CHATEAUFARINE : L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

CHALON F.C. : L'éducateur déclaré, M. Rachid KASSI, ne possède pas la licence Technique/Régional. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 :

R.A.S.

U15 REGIONAL :

RACING BESANCON : L'éducateur déclaré, M. Cédric VITALI, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

2.3 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 8 et 9 décembre 2018

REGIONAL 1 :

VESOUL F.C. : Absence déclarée de M. Stéphane MAHE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

REGIONAL 3 :

CHABLIS A.S. : L'éducateur Cédric HENGBART, n'est pas inscrit sur la feuille de match avec la licence d'Educateur Fédéral. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F :

R.A.S.

U18 REGIONAL :
R.A.S.

U17 REGIONAL :
R.A.S.

U15 REGIONAL :
F.C. SOCHAUX MONTBELIARD: Absence déclarée de M. Eric BONIFACE. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraîneurs du football.

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

3.1 – DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – DI GIROLAMO – PRETOT

Situation de M. Mohamed ZTAIT

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence changement de Club introduite en faveur M. ZTAIT par le club AS DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX le 27.11.2018, le club quitté – U.S. ST GEORGES LES ANCIZES – étant le club formateur,
Attendu les motivations avancées, à savoir Changement de résidence,
Attendu le respect des contraintes kilométriques définies par les articles 31 et 33 du statut,
La Commission,
ACCORDE une licence 2018/2019 pour AS DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX (R2), avec un rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires,
Vu les dispositions de l'article 35 du statut portant sur les clubs formateurs,
TRANSMET le dossier à la ligue AUVERGNE RHONE ALPES DE FOOTBALL pour les suites à donner.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,
Bernard CARRE**